

**REPUBLIQUE DU BENIN
DEPARTEMENT DE LA DONGA
COMMUNE DE BASSILA
ARRONDISSEMENT D'ALEDJO
VILLAGE DE KADEGUE**

**CONVENTION LOCALE
DE GESTION DURABLE DES RESSOURCES NATURELLES
DU TERROIR DE KADEGUE.-**

2003

Préambule

Le village de Kadégué est un terroir qui recèle un tissu de ressources naturelles fortement éprouvé aujourd'hui par l'exploitation non contrôlée, des feux de brousse tardifs et incontrôlés.

Pour conforter les efforts de restauration des ressources forestières et autres richesses naturelles du terroir de Kadégué ;

Pour en réaliser une gestion durable et rationnelle ;

Pour leur assurer une protection saine et opposable *erga omnes* (opposable à tous) ;

Les populations du village de Kadégué regroupées en Assemblée générale sur la place publique, le 25/10/ 2003 ;

- considérant le rôle des ressources forestières dans l'équilibre écologique et dans le développement socio économique de leur pays ;
- considérant la loi 93-009 du 02 Juillet 1993 portant régime des forêts en République du Bénin et des actes subséquents ;
- considérant la loi 97-029 du 15 janvier 1999 portant Organisation des Communes
- considérant les règles et les pratiques coutumières de gestion des ressources naturelles de leur terroir et non contraires aux textes susvisés et aux stipulations énoncées ci après ;
- considérant le Plan de gestion participative du terroir ;

ont convenu d'adopter ainsi qu'il suit des normes de gestion des ressources naturelles de leur terroir, des contributions et sanctions y relatives, l'ensemble désigné sous le vocable : Convention locale de Gestion durable des ressources naturelles du terroir de Kadégué.

CHAPITRE 1 : Dispositions générales

Article 1 :

Entre autres ressources naturelles, il a été identifié à Kadégué, les ressources suivantes :

- les galeries forestières ;
- les savanes arborées et arbustives ;
- les plantations individuelles ;
- les terres cultivables ;

- les bas-fonds ;
- les cours d'eau (rivières)
- les collines ;
- les jachères.

L'accès, l'exploitation et la gestion de toutes autres ressources naturelles qui viendront à être découvertes à Kadégué obéiront aux stipulations de la présente convention.

Article 2 :

La présente convention est complétive des dispositions des lois et règlements portant régime des forêts ou d'autres ressources naturelles.

Elle énonce pour les usagers du terroir de Kadégué les règles juridiques d'accès aux ressources naturelles et celles de leur exploitation.

Article 3

La Structure Villageoise de Gestion du Terroir (SVGT) ensemble avec le Maire de la Commune, le chef du village et leurs conseillers veillent à l'application effective de la présente convention par l'organe de comités spécifiques comprenant au besoin un agent des eaux et forêts.

CHAPITRE 2 : Règles de gestion

Article 4

Toute personne physique ou morale résidant à Kadégué ou détentrice des droits traditionnels immobiliers sur ledit terroir a la faculté de participer à la gestion des ressources naturelles de Kadégué dans le respect des lois et règlements et conformément aux stipulations de la présente convention.

Article 5 : Des feux de brousse

Il est interdit de mettre feu dans une plantation ou dans un champ.

Les pare-feux doivent être réalisés jusqu'à fin novembre de chaque année.

Les feux précoces généralisés doivent être allumés au plus tard fin décembre de chaque année.

Les feux tardifs sont interdits.

Il incombe à tous de surveiller les feux tardifs et de participer à l'extinction de ceux qui sont accidentels.

Article 6 : Du défrichement

Tout défrichement de bois et broussaille est interdit à moins de 30 m de part et d'autre le long des rives des cours et plans d'eau.

La mise à feu des feuilles de Raphia coupées lors du défrichement est interdite.

La pratique de défrichement contrôlé s'impose à tous. Tout défrichement devra préserver 25 à 40 pieds d'arbre à l'hectare. Les essences couramment protégées ou jugées utiles comme Afzelia, Khaya, Karité, Néré, Iroko sont intégralement protégées.

Article 7 : De l'exploitation forestière

Tout exploitant forestier doit au préalable, avant accomplissement des formalités administratives, obtenir l'accord du propriétaire du domaine forestier.

L'exploitant forestier s'oblige à verser une somme forfaitaire de 200 F par madrier au fonds de la structure villageoise de gestion du terroir (SVGT).

Toute exploitation de bois d'œuvre et des palmiers à huile est interdite dans les galeries et sur les versants des collines.

La recherche de racines et l'écorçage des arbres pour la commercialisation sont interdits.

La coupe du bois vert pour le bois de chauffe est interdite.

Article 8 : De l'exploitation pastorale

Tout éleveur désireux de s'installer dans le terroir doit recueillir l'accord préalable du propriétaire terrien et du chef de village et de la SVGT avant l'accomplissement des formalités administratives.

La divagation des animaux domestiques pendant la saison des pluies est interdite.

La mutilation et l'émondage des arbres sont interdits.

Aucun éleveur transhumant d'origine étrangère n'est admis à s'installer avec son troupeau dans le terroir pendant plus d'une demi-journée.

CHAPITRE 3 : SANCTIONS ET CONTRIBUTIONS

Article 9 :

Sans préjudice des dispositions des lois et règlements en vigueur, les actions et les omissions perpétrées en violation des stipulations de la présente convention donneront lieu aux indemnités, indemnisations ou contributions suivantes :

Article 10 : De l'incendie des plantations

Toute personne convaincue d'avoir incendié une plantation d'anacardier protégée par les pare-feux doit payer 50.000 F CFA par ha au propriétaire à titre de dommages intérêt.

Toute personne convaincue d'avoir incendié une plantation de teck protégée par les pare-feux doit payer 25.000 F CFA par hectare au propriétaire à titre de dommages intérêt.

Toute personne convaincue d'avoir incendié un champ de culture protégé par les pare-feux doit payer 30.000 F CFA par hectare au propriétaire du champ à titre de dommages intérêt.

Article 11 : Du défrichement incontrôlé

Toute personne reconnue coupable d'un défrichement incontrôlé en violation des stipulations de la présente convention, paiera une indemnité de 15.000 F CFA par

hectare défriché anarchiquement au fonds de la SVGT ; elle devra en plus reboisé la parcelle avec les essences protégées

Les auteurs d'occupation abusive des berges des cours d'eau en violation des stipulations relatives à la bande de terre à ne pas défricher le long des cours d'eau, devront verser à titre de dommages intérêt au fonds de la SVGT la somme de 10.000 F CFA par décamètre (10 mètres); ils devront en plus reboiser la superficie défrichée anarchiquement.

Article 12 : De l'exploitation frauduleuse du bois

Toute personne reconnue coupable de coupe de bois en violation des stipulations de la présente convention s'oblige à réparer le préjudice causé à la communauté villageoise sur les bases ci après :

- S'agissant de coupe d'arbre dans les galeries ou les versants des collines, l'auteur sera assujetti au paiement d'une somme forfaitaire de 1000 F CFA par arbre au fonds de la SVGT.
- S'agissant d'abattage ou mutilation de l'arbre lors de la recherche des racines et de l'écorçage, l'auteur s'oblige à payer une indemnité de 1000 F CFA par arbre au fonds de la SVGT.
- S'agissant de la coupe de bois vert, l'auteur s'oblige à payer une indemnité de 1000 FCFA par arbre au fonds de la SVGT.

Toute personne convaincue de l'exploitation d'un palmier pour la fabrication de vin de palme, devra payer la somme de 1000 F CFA par palmier à titre de dommages intérêt au fonds de la SVGT.

Article 13 : Du pâturage et du séjour non autorisés du bétail

Tout éleveur reconnu coupable de mutilation, émondage des arbres fourragers doit payer à titre de dommages intérêt la somme de 5.000 F CFA par arbre au fonds de la SVGT.

Tout éleveur reconnu coupable de séjour non autorisé dans le terroir doit payer 250 F CFA / tête de bœuf et par jours à titre de dommages intérêt au fonds de la SVGT ; il sera obligé de quitter le terroir villageois dans des délais de 72 heures.

Article 14 : De la divagation des animaux

Tout propriétaire d'animal en divagation, paiera une contribution de 500 F CFA par tête au fonds de la SVGT. Les droits aux dommages intérêt de la part des victimes de dommages causés par l'animal en divagation restent intacts et ne sont dans aucun cas exclus par la contribution.

Article 15 : De la prise d'effet et de l'élection de domicile

La présente convention lue et traduite en Kotokoli (langue locale) prend effet à compter de la date de signature par les parties concernées.

Les parties élisent domicile à Kadégué.

Faite en 13 exemplaires dont une remise à chaque partie signataire, deux aux archives du village, deux aux archives de la Mairie, deux à la direction de CARDER.

A Kadégué, le 25/10/ 2003

Pour les représentants de la population

Le président SVGT

La représentante des femmes

Le chef des peulhs

Le chef du village

Pour les autorités politico-administratives

Le Maire de Bassila
pour visa

Le chef cantonnement de Bassila
pour information

Le traducteur en langue locale